

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19322889



Déposé 23-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728765651

Nom:

(en entier): Small is beautiful, la petite entreprise

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Seutin 27

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

DÉNOMINATION

Entre les soussignés :

Bohm Tatiana domiciliée 5 rue de Lausanne bte 49 1060 Bruxelles Ternon Cédric, domicilié 5 rue de Lausanne bte 49 1060 Bruxelles Reymond Sylvain, domicilié 27 rue seutin 3eme étage 1030 Bruxelles Nathalie Kamoun-Bezombes, domiciliée 27 rue seutin 1er étage 1030 Bruxelles

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 2. Dénomination, siège social

Art.1er L'association prend la dénomination « SMALL IS BEAUTIFUL, la petite entreprise ». En abrégé SMALL IS BEAUTIFUL, chacun de ses éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association. En outre, cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement être précédé ou suivi des termes « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », avec indication de l'adresse du siège de l'association.

Art.2. Le siège social de l'association est fixé à rue seutin 27, 1030 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de l'organe d'administration. Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge à l'occasion de la première modification des statuts suivants.

Titre 3. But social, objet et durée

Art.3. L'association a pour but désintéressé d'encourager et de stimuler l'expression artistique, sous toutes ses formes : accompagnement d'artistes et de projets culturels. Pour atteindre son but, l'association développera les activités suivantes, parmi lesquelles la partie lucrative restera accessoire ou intrinsèquement nécessaire à la réalisation du but désintéressé d'accroitre la circulation des oeuvres : communication, diffusion, production, édition, distribution, promotion, organisation et participation à des événements publics, soutien à la réalisation d'□uvres scéniques (théâtre, performance, danse, art de la rue, musique), plastiques (édition, exposition), scénographiques (décor spectacle) et photographiques (édition, exposition).

Réservé au Moniteur belge



Art.4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4. Membres

Art.5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Art.6. Les membres effectifs sont au minimum deux. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'organe d'administration. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : être parrainé par au moins un membre, faire la demande par écrit à l'organe d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. L'organe d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion.

Art.7. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les demandes d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre.

Art.8. La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. L'organe d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Art.9. La cotisation annuelle des membres est fixée par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieure à 250 euros.

Art.10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Art.11. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ; toutefois cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. L'organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Art.12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 5. Assemblée générale

Art.13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Art.14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

Les modifications aux statuts sociaux,

La nomination et la révocation des administrateurs

L'approbation des budgets et des comptes

La décharge à octroyer aux administrateurs

La dissolution de l'association

L'exclusion d'un membre effectif

Art.15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30 juin de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision de l'organe d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art.16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par l'organe d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou courrier électronique, au moins 15 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée. L'organe d'administration peut inviter toute personne a assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Volet B - suite

Art.17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

- Art.18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale.
- Art.19. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.
- Art.20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer des modifications statutaires ou l'exclusion d'un membre que si les modifications proposées ou l'exclusion sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.
- Art.21. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par l'organe d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point «divers »ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être voté à l'ordre du jour, tout point doit être communiqué à l'organe d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.
- Art.22. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le Président et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Titre 6. Organe d'administration

- Art.23. L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs et est appelé conseil d'administration. Si l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs seulement. L'organe d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association; cependant le nombres d'administrateurs non membres ne pourra être supérieur au quart des administrateurs. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale.
- Art.24. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans le cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Art.25. L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement, un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres de l'organe d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par l'organe d'administration.
- Art.26. L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.
- Art.27. L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.
- Art.28. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.
- Art.29. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire. L'organe

Réservé au Moniteur belge



d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière. La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

- Art.30. Les décisions de l'organe d'administration sont contresignées par le Président. Ce registre est conservé au siège social. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.
- Art.31. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.
- Art.32. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- Art.33. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 7. Exercice social, budget et comptes

- Art.34. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation le premier exercice commence le 23 juin 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.
- Art.35. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Titre 8. Dissolution, liquidation

Art.36. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci devra être affecté à une fin poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association.

Titre 9. Dispositions transitoires

Art.37. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Bohm Tatiana domiciliée 5 rue de Lausanne bte 49 1060 Bruxelles née le 7 février 1979 à Roubaix (France) Ternon Cédric, domicilié 5 rue de Lausanne bte 49 1060 Bruxelles, né le 19 juillet 1983 à Uccle (Belgique) Reymond Sylvain, domicilié 27 rue seutin 3eme étage 1030 Bruxelles, né le 20 avril 1976 à Lyon (France)

Parmi ceux-ci, auront fonction de :

Présidente Bohm Tatiana Secrétaire Ternon Cédric Trésorier Reymond Sylvain

Lors de sa première réunion, l'organe d'administration a désigné aux fonctions de déléguée à la gestion journalière :

Nathalie Kamoun-Bezombes, domiciliée 27 rue seutin 1030 Bruxelles, née le 16 novembre 1975 à Marseille (France)